

Bureau du 13 janvier 2003

Décision n° B-2003-1058

commune (s) : Dardilly

objet : **Acquisition d'un tènement industriel situé 4, chemin des Joncs et appartenant à la SCI Les Sources**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Afin de réaliser l'échangeur du Tronchon devant desservir le chemin des Gorges, le chemin du Tronchon et la future bretelle de l'autoroute A6 à Dardilly, la Communauté urbaine s'est déjà portée acquéreur, par arrêté de préemption en date du 16 novembre 2000, du tènement industriel cadastré sous le numéro 56 de la section AT, d'une superficie de 1 715 mètres carrés et appartenant à la SCI Les Sources située 5, chemin des Gorges à Dardilly.

Depuis lors, un accord est intervenu avec cette société pour l'acquisition du tènement contigu situé sur le territoire de cette commune, 4, chemin des Joncs.

Il s'agit d'une parcelle de terrain de 2 990 mètres carrés, cadastrée sous le numéro 55 de la section AT, sur laquelle est édifié un bâtiment de 1 600 mètres carrés, comprenant une mezzanine de 400 mètres carrés à usage d'entrepôt et de bureau ainsi que des emplacements de stationnement.

Aux termes de la convention de vente qui est présentée au Bureau, la SCI Les Sources céderait le bien en cause au prix de 810 000 € admis par les services fiscaux, locaux occupés par la société Strand cosmetics Europe selon un bail commercial de neuf ans allant du 1er février 2001 au 31 janvier 2010 moyennant un loyer annuel de 68 990,29 € HT ;

Vu ladite convention ;

Vu l'arrêté de préemption de monsieur le président en date du 16 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve la convention qui lui est soumise.

2° - Autorise monsieur le président à la signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0733, le 23 septembre 2002 pour la somme de 2 250 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 810 000 € résultant de l'acquisition et à hauteur de 9 500 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,